

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 567

présenté par

M. Dessigny, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Amblard, M. Ballard, M. Barthès, Mme Bamana, M. Baubry, M. Bernhardt, M. Bentz, M. Beaurain, M. Bilde, M. Bigot, M. Boulogne, Mme Bordes, Mme Blanc, M. Blairy, M. Boccaletti, M. Bovet, M. Buisson, Mme Bouquin, M. Chenu, M. Casterman, Mme Colombier, M. Clavet, M. Chudeau, M. de Fleurian, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, Mme Delannoy, Mme Diaz, M. Dutremble, M. Dussausaye, M. Dufosset, M. Dragon, Mme Dogor-Such, M. Florquin, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Giletti, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Humbert, M. Houssin, Mme Hamelet, M. Guitton, M. Jacobelli, Mme Joubert, Mme Josserand, Mme Joncour, M. Jolly, M. Jenft, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Le Pen, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky et Mme Marais-Beuil

ARTICLE 4 BIS A

À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer le mot :

« saisis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'ajout du mot « saisis » dans la rédaction adoptée en commission, afin de rétablir la portée initiale du texte.

En conditionnant la confiscation obligatoire aux seuls biens ayant fait l'objet d'une saisie préalable, cet ajout introduit une restriction excessive qui pourrait limiter l'efficacité du dispositif. L'objectif du texte est de permettre la confiscation de tous les biens dont le propriétaire ne peut justifier l'origine licite, et non uniquement ceux ayant été saisis en cours de procédure.

Le trafic de stupéfiants repose sur une dissimulation sophistiquée des avoirs criminels, et il est fréquent que des biens liés aux infractions soient identifiés tardivement, après la condamnation. Maintenir la possibilité de confiscation au-delà des seuls biens saisis garantit une approche patrimoniale plus efficace et évite que des actifs criminels ne restent hors d'atteinte des autorités judiciaires.

Cette suppression permet ainsi de préserver l'efficacité du dispositif, en maintenant une logique de confiscation élargie aux biens illicites, tout en conservant les garanties existantes pour les propriétaires de bonne foi et la possibilité pour le juge d'adapter la sanction aux circonstances de l'infraction.